

GE_GERICHTE AARP/577/2014 vom 7. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_577_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/577/2014 du 7 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/577/2014 del 7 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 al. 1 CPP).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été

- 14/22 - P/1242/2013 ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité, non contesté en appel et, au demeurant, conforme aux faits résultant du dossier.

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de

celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les condamnations passées perdent cependant de leur importance avec l'écoulement du temps. En outre, les antécédents judiciaires ne sauraient conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

- 15/22 - P/1242/2013

2.1.2 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

E. 2.2

Comme l'ont relevé les premiers juges, la faute des prévenus est très lourde. Non seulement ils s'en sont pris au patrimoine et à la liberté d'autrui, mais ils ont agi avec cette circonstance aggravante qu'ils se sont associés, en vue de commettre, ensemble, des infractions. Durant la matinée du 23 janvier 2013, ils ont commis pas moins de quatre brigandages ou tentatives de brigandages, passant d'un commerce à l'autre, à _____ puis à _____, seule leur arrestation ayant mis un terme à leurs agissements illicites. La brièveté de la période pénale ne constitue de ce fait pas un élément à décharge, puisqu'elle dénote, au contraire, l'intensité de leur volonté criminelle. Les prévenus ont agi le couteau ostensiblement mis en avant et pointé, le gaz lacrymogène pulvérisé sur ou à proximité immédiate des victimes, alors même que celles-ci ne marquaient pas la moindre opposition. La violence dont l'appelant a fait preuve en usant de son spray, mais aussi, de façon plus générale, à l'égard de la gérante du magasin I_____, apparaît non seulement inutile, mais parfaitement gratuite. Le mobile des intéressés est égoïste, puisqu'il relève de l'appât du gain dans le but de se procurer de la drogue, grâce au butin amassé, voire, pour l'acolyte de l'appelant, de soustraire suffisamment d'argent pour "recommencer sa vie" à l'étranger. S'ils ont finalement admis les faits, c'est essentiellement en fonction des éléments de preuve recueillis à leur rencontre, en particulier des images extraites des vidéo-surveillances des commerces concernés. Leur collaboration s'est révélée médiocre, puisque leurs versions successives n'ont cessé de varier et se sont avérées contradictoires, y compris lors des débats de première instance. La situation personnelle des prévenus, très similaire, n'explique pas leurs agissements. Ils souffrent certes tous deux d'une addiction aux substances toxiques et étaient, sous cet angle, à la dérive. L'appelant pouvait de surcroît être en proie à un certain désarroi puisque, après trois ans de vie commune, il venait d'être mis à la porte par sa compagne et mère de son

enfant. A l'instar de son comparse, il n'était toutefois pas livré à lui-même, puisque des proches, en particulier ses parents, continuaient à l'entourer. Les intéressés sont par ailleurs tous deux des multirécidivistes, avec un, respectivement deux antécédent(s) de vol avec violence ou menace à leur actif. Leurs antécédents sont impressionnants et montrent qu'ils se sont installés durablement

- 16/22 - P/1242/2013 dans la délinquance. Ils impactent, naturellement, la peine, mais de façon modérée conformément à la jurisprudence, et il faut aussi tenir compte du facteur aggravant découlant du concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP).

C'est aussi à juste titre que le Tribunal a retenu que la responsabilité des prévenus était pleine et entière conformément aux conclusions des experts, qui ont relevé que l'état de vigilance de l'appelant restait globalement conservé et que son comparse était lucide au moment des faits. Les prévenus ne sont ainsi pas crédibles lorsqu'ils cherchent à se réfugier derrière des consommations aussi excessives que variables. Les éléments objectifs au dossier contrastent d'ailleurs avec leurs allégations, à commencer par les taux d'alcoolémie relevés, qui sont nul respectivement quasi-nul, alors que les prévenus persistent à déclarer avoir agi sous l'influence de l'alcool. Les prévenus ne présentaient par ailleurs pas de syndrome de manque lorsqu'ils ont été auscultés après leur interpellation, même si les médecins du service pénitentiaire ont par la suite constaté que l'appelant souffrait d'un état de manque aux opiacés. Ils n'ont pour le surplus pas manqué de faire preuve de vigilance immédiatement après les faits, en ayant la présence d'esprit de prélever une partie du butin provenant de la C_____ pour le mettre en poche, de se débarrasser du sac à dos dans le but avoué de ne pas se faire repérer, ou encore, pour le co-prévenu de l'appelant, de tenter de dissimuler une liasse de billets entre les sièges du véhicule de police. A décharge, les prévenus ont exprimé des regrets et présenté des excuses, l'appelant par écrit de surcroît. Ils ont en outre ayant acquiescé aux conclusions civiles prises par deux des victimes, notamment à celle réclamée par la gérante du magasin I_____ au titre du tort moral. Ils se sont par ailleurs tous deux investis dans les traitements thérapeutiques qu'ils ont initiés à Champ-Dollon. La faute de l'appelant est plus lourde que celle de son comparse, dès lors que les violences domestiques auxquelles il s'est livré sont incontestablement plus graves que l'infraction de séjour illégal, surtout au vu de l'importance des lésions objectivées. Elle l'est également parce qu'il se trouvait en période de probation, n'ayant pas hésité à récidiver dans les délais d'épreuve fixés quelques mois auparavant par le TAPEM, montrant pas là, une nouvelle fois, qu'il n'entendait pas saisir la chance que lui accordait la justice. C'est ainsi à juste titre que les libérations conditionnelles qui lui ont été accordées ont été révoquées et que les soldes de peines de 92 et 30 jours ont été pris en compte pour former, avec la peine à fixer, une peine d'ensemble (art. 89 al. 1 et 6 CP), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. En référence au principe d'individualisation de la peine, les premiers juges ont, à juste titre, souligné que ces éléments ne justifiaient pas pour autant une importante différence de peine entre les prévenus, eu égard à la prise de conscience initiée par l'appelant, certes non aboutie, mais plus marquée que celle de co-prévenu. Ils ont précisé à cet égard qu'au vu de l'ensemble des circonstances, s'ils avaient eu à

- 17/22 - P/1242/2013 connaître, pour ce dernier, non seulement des faits de la présente cause mais encore de ceux sanctionnés par le Ministère public le 22 août 2013, ils auraient fixé une peine privative de liberté hypothétique d'ensemble de 4 ans et 3 mois, raison pour laquelle une peine complémentaire de 4 ans et 1 mois lui a été infligée, après déduction de la peine de base de 2 mois (art. 49 al. 2 CP). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la

critique. En conclusion, il apparaît que la peine privative de liberté d'ensemble de 4 ans et

E. 6

mois prononcée à l'encontre de l'appelant est adéquate, car adaptée à sa culpabilité et doit ainsi être confirmée. Celle exigée par le Ministère public est non seulement excessive, mais elle contreviendrait aussi au principe d'égalité de traitement. L'appel joint doit, partant, être rejeté. 3. 3.1.1 Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé.

Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). En matière de mesure, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP. Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à prévenir et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Cette atteinte dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de son exécution et des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2013 du 20 février 2014 consid. 3.1.5 et 6B_517/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.4.3).

Toujours en vertu du respect du principe de proportionnalité, l'art. 56a CP rappelle aussi que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 4, 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 consid. 5.2 ; cf. déjà ATF 118 IV 108 consid. 2a p. 113 et les références citées). 3.1.2 En vertu de l'art. 60 CP, un traitement institutionnel peut être ordonné si l'auteur est toxico-dépendant ou souffre d'une autre addiction, s'il a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que ce traitement le

- 18/22 - P/1242/2013 détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (al 1). Au moment de prononcer la mesure, le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur (al. 2). Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. Il doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état. 3.1.3 Pour ordonner une des mesures précitées, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). Le juge n'est en principe

pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire ; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 119 Ib 254 consid. 8a p. 274 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; 107 IV 7 consid. 5 ; 102 IV 225 consid. 7b ; 101 IV 129 consid. 3a et les références citées ; voir aussi ATF 125 V 353 consid. 3b/bb ; 122 V 157 consid. 1c p. 161). En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57/58 ; 128 I 81 consid. 2 p. 86 ; 122 V 157 consid. 1c p. 160). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 52 consid. 2 p. 56 ; 101 Ib 405 consid. 3b/aa p. 408 ; 101 IV 129 consid. 3a in fine p. 130). Cela étant, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il incombe de résoudre les questions juridiques qui se posent dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c ; 113 II 190 consid. II/1a p. 201 ; 111 II 72 consid. 3d p. 75 en bas). 3.2.1 L'appelant est poly-toxicomane. Ses actes sont en lien avec son état. Il présente un important risque de récidive. Un traitement est, à dire d'expert, susceptible de palier ce risque, à tout le moins de le diminuer considérablement. Il n'est pas contesté que tant les conditions d'application de l'art. 60 al. 1 CP que celles de l'art. 63 al. 1 CP sont réalisées en l'espèce. La mesure que souhaite voir mettre en place le prévenu, en milieu institutionnel, pourrait être couronnée de succès, l'experte n'en déniait pas la valeur, jugeant même les chances de succès des deux traitements

- 19/22 - P/1242/2013 équivalentes. Certes, la mesure prévue par l'art. 60 al. 1 CP est plus incisive, plus contraignante que ne l'est celle visée par l'art. 63 al. 1 CP, par définition plus légère, de sorte que, sous l'angle du principe de proportionnalité, la seconde, qui porte au prévenu les atteintes les moins graves, devrait en principe avoir la préférence. Il convient toutefois de rappeler que l'art. 60 al. 2 CP impose au juge de tenir compte de la demande et de la motivation de l'auteur, de sorte que le seul respect du principe de proportionnalité ne saurait faire obstacle à son choix pour autant qu'il soit suffisamment éclairé. L'experte s'est expliquée sur l'opportunité d'un traitement ambulatoire qu'elle a privilégié au motif qu'il était suffisant, de sorte qu'il n'était, selon elle, pas nécessaire de passer par un traitement institutionnel. Même si elle a indiqué que le traitement était compatible avec l'exécution d'une peine de prison, elle a avant tout envisagé un suivi hors du milieu carcéral, soit auprès du CAAP de Grand-Pré. Elle reconnaît que celui-ci est similaire aux deux précédents entrepris auprès de la Consultation U_____ qui ont pourtant échoué, soulignant à cet égard qu'une telle mesure suffisait au vu de la prise de conscience nouvelle, par le prévenu, de sa toxicomanie, et de son suivi addictologique débuté pour la première fois en détention. Ces considérations impliquent à nouveau une notion de proportionnalité, alors même que le suivi préconisé n'apparaît guère comparable à celui dont le prévenu pourrait concrètement bénéficier durant l'exécution de sa peine privative de liberté. Il convient de ne pas perdre de vue que l'experte a elle-même relevé qu'un traitement ordonné contre le gré de l'expertisé aurait des chances limitées d'être mis en œuvre, compte tenu des antécédents de rupture de soins. Or, si l'appelant avait déclaré à l'experte être d'accord de se soumettre à un traitement ambulatoire, il appelle désormais de ses vœux un traitement dans une institution du type de celle du V_____. Si l'on ne peut exclure que son choix soit en partie dicté par l'envie de sortir de prison, sa motivation pour bénéficier d'une telle mesure va au-delà et apparaît

réelle et sincère, comme l'a en particulier relevé le témoin G_____, homme expérimenté dans le traitement des toxicomanes. Dès le mois d'août 2013, l'appelant a entrepris des démarches en vue d'une éventuelle admission auprès de différentes institutions pouvant entrer en ligne de compte. Il a finalement opté pour celle du V_____, puisqu'elle correspond davantage à son profil de personne dépendante aux stupéfiants, mais aussi et surtout parce qu'elle dispose d'un atelier de menuiserie, activité qu'il apprécie pour avoir débuté un apprentissage dans ce domaine et qu'il a pu exercer durant un an lors de ses séjours à Pramont et à Champ-Dollon, ayant d'ailleurs pour objectif professionnel d'obtenir un CFC de menuisier. C'est d'ailleurs dans cette optique qu'il a suivi des cours de remise à niveau de français et de mathématiques, cela avec assiduité et motivation selon le SPI. Sa motivation peut aussi être déduite du fait qu'il a maintenu son appel, sans savoir s'il obtiendrait gain de cause et surtout en prenant le risque de voir la quotité de sa peine privative de liberté augmenter considérablement en cas de succès de l'appel joint. Enfin, tant

- 20/22 - P/1242/2013 l'experte que les médecins du Service de psychiatrie pénitentiaire ont aussi relevé que l'appelant apparaissait désormais réellement motivé à se sortir de sa toxicomanie. En définitive, les chances de réinsertion de l'appelant apparaissent bien meilleures en cas de placement dans un établissement spécialisé dans le traitement des addictions aux substances toxiques, puisqu'il y bénéficiera non seulement des soins médicaux nécessaires, mais aussi d'une aide dans le domaine socio-professionnel devant lui permettre de réaliser ses objectifs, notamment d'ordre professionnel, alors qu'un traitement ambulatoire ordonné contre son gré aurait des chances de succès bien moindres et pourrait même le démobiliser, faisant ainsi augmenter le risque de récurrence. En choisissant la mesure la plus appropriée à la situation de l'appelant, la Cour ne s'écarte pas arbitrairement des conclusions de l'experte, dès lors que celle-ci estimait que les deux mesures avaient des chances de succès équivalentes et qu'elle a préconisé le traitement ambulatoire en faisant en l'occurrence une mauvaise application du principe de proportionnalité au lieu de tenir compte du choix et des intérêts de l'expertisé. L'appel doit ainsi être admis et le jugement réformé sur ce point.

3.2.2 Bien qu'ayant été mis au bénéfice d'une exécution anticipée de sa peine depuis le 26 mai 2014, l'appelant se trouve toujours incarcéré à la prison de Champ-Dollon, dont les conditions de détention sont connues pour être difficiles, et ne bénéficie pas du traitement ambulatoire prévu, comme il l'a expliqué à l'audience et comme son conseil l'avait déjà relevé dans son courrier du 10 septembre 2014. Il convient en conséquence d'inviter le SAPEM à organiser au plus vite le transfert de l'appelant dans un établissement approprié et cela, nonobstant un éventuel recours du Ministère public. Dans cette optique, l'attention de ce service sera attirée sur le fait que des démarches ont déjà été entreprises avec H_____, d'autant qu'il a des places disponibles, le SAPEM restant toutefois libre de choisir un autre établissement pour autant qu'il soit adapté à la situation de l'appelant. 4. L'appel principal ayant été admis et vu la qualité de l'appelant joint, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

- 21/22 - P/1242/2013